



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 19 juin 2020

Composition	Vice-Présidente :	Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs :	Ambroise Bulamdo, Eric Davoine, Sophie Marchon Modolo, Isabelle Théron.
	Secrétaire-juriste:	Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourant, contre Rectorat de l'Université de Fribourg, autorité intimée, Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg, intimé.	
Objet	Refus d'admission Recours du 5 décembre 2018 contre la décision du 5 novembre 2018 du Rectorat de l'Université de Fribourg (F 12/2018).	

Considérant en fait :

- A. A.____, né en 1995, a effectué sa scolarité secondaire au Lycée Saint-Paul de Vannes, en France, où il a obtenu en juin 2013 son baccalauréat de type scientifique (type « S »). Au cours de ses trois années d'études au lycée, il a notamment suivi un enseignement d'histoire-géographie durant les deux premières années.
- B. Après l'obtention de son baccalauréat, A.____ a étudié deux ans auprès de l'Université de Technologie de Vannes jusqu'à l'obtention, en juin 2015, d'un diplôme universitaire de technologie (ci-après : DUT). Il a ensuite été admis auprès de l'Université de Rennes 1 en troisième année de licence, qu'il a terminée en juin 2016.
- C. Le 22 juillet 2018, A.____ a déposé auprès du Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg (ci-après : SAI) une demande d'admission à la Faculté de théologie. Par décision du 30 août 2018, le SAI a refusé l'admission de l'intéressé en se fondant sur les Directives du 4 décembre 2017 concernant l'admission des titulaires du diplôme de fin d'études étranger pour l'année académique 2018/2019 (ci-après : Directives 2017). En substance, cette autorité a estimé que, contrairement aux exigences figurant dans les Directives 2017, l'intéressé n'avait pas étudié la branche histoire-géographie en dernière année de son baccalauréat de type S. Par ailleurs, ses études universitaires ne pouvaient pas non plus lui donner accès à l'Université de Fribourg, car il n'avait pas effectué la moitié de ses études dans l'établissement lui ayant délivré sa licence.
- D. En date du 28 septembre 2018, A.____ a déposé un recours contre la décision de non-admission du SAI. A l'appui de ce dernier, il a notamment indiqué que suite à une réforme, il ne lui était pas possible d'étudier l'histoire-géographie en troisième année de baccalauréat et que refuser son admission au motif qu'il lui manquait une année d'histoire-géographie devait être compensé par les trois années universitaires qu'il avait effectuées par la suite. En tout état de cause, il précisait être disposé à suivre une formation complémentaire en histoire-géographie.
- E. Par décision du 5 novembre 2018, le Rectorat a rejeté le recours de A.____ et a confirmé la non-admission de ce dernier à l'Université de Fribourg. Pour l'essentiel, cette autorité a repris l'argumentation développée par le SAI dans la décision attaquée et dans ses observations du 17 octobre 2018 sur le recours de l'intéressé. Autrement dit, ni le baccalauréat de type S obtenu par l'intéressé, ni les études universitaires qu'il a suivies ne remplissaient les critères figurant dans les Directives 2017 et aucun motif juridique ne justifiait une dérogation à ces dernières. Cette autorité a également souligné que l'intéressé était actuellement inscrit auprès de l'Université de Fribourg dans la voie du diplôme ecclésiastique non-académique.
- F. Le 5 décembre 2018, A.____ a recouru contre la décision du Rectorat en concluant principalement à l'annulation de cette dernière, à son admission au sein de la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg et à ce que tous les semestres et examens accomplis depuis le 1^{er} septembre 2018 en tant que candidat au diplôme ecclésiastique soient acquis dans le cadre du Bachelor en théologie. En substance, ce dernier fait valoir que les Directives 2017 doivent être qualifiées de directives administratives et qu'elles ne sont dès

lors pas suffisantes pour constituer le fondement juridique de la décision attaquée. Il estime également que le Rectorat et le SAI n'ont pas pris en compte les circonstances propres à son cas d'espèce et il considère, enfin, que la décision entreprise est inopportune.

- G. Le 6 mars 2019, invité à lui transmettre le dossier de la cause et à se déterminer sur le recours de l'intéressé dans un délai de 30 jours, le Rectorat a sollicité et obtenu une prolongation dudit délai et a informé la présente Commission de recours (ci-après : CRU) que A.____ lui avait adressé, le 14 mars 2019, une demande de reconsidération. Cette demande était essentiellement motivée par de nouvelles explications sur le système universitaire français. Par courrier du 1^{er} avril 2019, ladite autorité a finalement indiqué à l'intéressé ne pas souhaiter modifier ni annuler sa décision du 5 novembre 2018.
- H. En date du 2 avril 2019, le Rectorat a communiqué à la présente Commission ses observations sur le recours de A.____ et a conclu au rejet du recours. Cette autorité renvoie pour l'essentiel à la jurisprudence rendue par la CRU et rappelle que l'intéressé est actuellement inscrit auprès de l'Université de Fribourg comme candidat au diplôme ecclésiastique non-académique, ce qui lui offre la possibilité, sous certaines conditions, d'intégrer dans le futur le Bachelor en théologie. Le 28 octobre 2019, le recourant s'est spontanément déterminé sur lesdites observations.
- I. Le 20 avril 2020, la CRU a réitéré sa demande au Rectorat visant à obtenir l'entier du dossier de la cause, conformément à sa requête du 6 mars 2019. Le 15 mai 2020, le Rectorat lui a transmis « les documents concernant le dossier de A.____ ». Cependant, au vu de la nature incomplète de ces derniers et de l'absence des documents essentiels à l'adoption de la décision attaquée (mémoire de recours de l'intéressé, décision litigieuse du SAI, observations des parties durant la procédure, etc.), la CRU a invité le Rectorat, par courriel du 19 mai 2020, à l'éclairer sur ce point. A la date du présent arrêt, la CRU n'a reçu aucun retour ni complément de dossier en provenance du Rectorat.
- J. Il sera revenu ci-après sur les éléments de fait pertinents pour autant que cela s'avère nécessaire.

En droit :

1. Formé contre la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 5 novembre 2018, notifiée le 14 novembre 2018, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.
 - 1.1. Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a). L'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cela implique que le recourant doit être touché de manière directe,

concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés (voir Ordonnance de la CRU du 5 janvier 2016, aff. F 8/2015 ; ATF 133 II 468 consid. 1).

Plus précisément, l'intérêt digne de protection doit être actuel et pratique. Eu égard au premier point, l'intérêt doit exister, en principe, non seulement au moment du dépôt du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu (Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit administratif général*, Bâle 2014, n°2084). Ainsi, si cette dernière condition disparaît en cours de procédure, le recours déposé devient sans objet et est rayé du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1). Toutefois, il est possible de faire exceptionnellement abstraction de l'exigence d'un intérêt actuel, lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (ATF 136 II 101 consid. 1.1). Eu égard au second point, à savoir que l'intérêt digne de protection du recourant doit être pratique, cela implique que sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être avantageusement influencée par l'issue du recours (ATF 125 II 417 consid. 2 ; Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, *ibid.*).

- 1.2. En l'espèce, comme le Rectorat le soulève implicitement, on peut se demander si l'existence d'une possibilité d'intégrer, sous certaines conditions, la voie du Bachelor en théologie prive le recourant d'un intérêt actuel et pratique à l'annulation ou la modification de la décision attaquée. A cet égard, la Commission de céans relève qu'au moment du dépôt du recours, en décembre 2018, le recourant avait sans nul doute un intérêt actuel et pratique à l'annulation de la décision rectorale afin d'intégrer la première année du Bachelor en théologie à compter du semestre d'automne 2018, nonobstant le fait qu'il se soit inscrit comme candidat au diplôme ecclésiastique.
- 1.3. Quant à savoir si l'intérêt du recourant a perduré au cours de la présente procédure, il convient de relever ce qui suit. Premièrement, indépendamment du temps nécessaire aux échanges d'écriture et de la prolongation de délai accordée au Rectorat pour se déterminer, le recourant a poursuivi ses études de diplôme ecclésiastique et se verra effectivement offrir la possibilité d'intégrer, s'il remplit les conditions requises, le Bachelor en théologie au plus tôt en automne 2021.

En effet, selon l'article 64 al. 1 du Règlement du 25 mai 2010 pour l'obtention des diplômes universitaires et ecclésiastique à la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg (ci-après : Règlement du 25 mai 2010), « l'étudiant-e en voie d'études de Diplôme ecclésiastique qui a conclu l'examen intermédiaire avec un 5,5 au minimum peut être admis à la voie d'études Bachelor of Theology ». L'article 63 al. 1 dudit règlement prévoit que l'examen intermédiaire se déroule à la fin de la troisième année d'étude, et l'article 64 al. 3 précise « qu'il faut en principe deux semestres supplémentaires d'études pour obtenir le Bachelor of Theology mais, sur demande motivée, le Curatorium peut accorder une réduction du temps ». En l'espèce, comme cette hypothèse ne s'est pas réalisée, la présente autorité estime que l'intérêt actuel et pratique du recourant n'a pas disparu en cours de procédure, dès lors qu'en cas d'admission de son recours, il peut escompter

intégrer de plein droit la voie du Bachelor en théologie lors du prochain semestre universitaire, sans devoir se soumettre à des examens ou conditions supplémentaires.

- 1.4. Deuxièmement, il ressort du Règlement du 25 mai 2010 que la voie du diplôme ecclésiastique, dans laquelle le recourant est actuellement candidat, est une filière d'études non académique (art. 60 al. 1). Ainsi, les critères d'admission sont moins élevés que ceux qui prévalent pour le Bachelor of théologie (art. 60 al. 4), les exigences quant aux contrôles des prestations sont adaptées (art. 62 al. 3) et il n'aboutit pas à l'obtention d'un diplôme universitaire de type Bachelor. Les deux filières d'études n'étant ainsi ni similaires ni comparables, l'admission du recourant dans la voie du diplôme ecclésiastique et les années d'étude qu'il y a suivies ne sauraient faire disparaître, au cours de la présente procédure de recours, son intérêt actuel et pratique à l'annulation ou la modification de la décision attaquée (*a contrario*, Ordonnance de la CRU du 5 janvier 2016, aff. F 8/2015, p. 4). Ceci ressort en particulier du fait que la plupart des cours suivis dans le cadre du diplôme ecclésiastique pourraient être facilement reconnus pour le Bachelor en théologie et que la durée des études nécessaires à l'obtention dudit Bachelor serait ainsi sensiblement réduite. Il s'ensuit que la qualité pour recourir doit lui être reconnue.
- 1.5. Pour le reste, le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.
2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la CRU, le recours devant la Commission de recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne, d'une part, et à l'octroi d'une prestation à laquelle la législation ne donne pas un droit (al. 2). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne observent une certaine retenue en ce sens qu'elles ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (Arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467, consid. 3.1.)

3. En l'espèce, le recourant exprime son opinion sur différents éléments sans toujours formuler explicitement de griefs à leurs égards. Il ressort ainsi de son mémoire de recours, en substance, que la CRU devrait se voir reconnaître un plein pouvoir de cognition en l'espèce et pouvoir réexaminer l'opportunité de la décision attaquée (p. 7-9) et qu'une correcte interprétation des bases légales pertinentes aboutirait au constat que le diplôme secondaire et les diplômes universitaires de l'intéressé attesteraient de sa capacité à entreprendre des études universitaires (p. 9-11). De plus, les Directives 2017 revêtant une nature administrative (p. 13-15), elles ne pourraient être appliquées à titre de loi, comme en

l'espèce, et ne dispenseraient en aucune façon l'intimée et l'autorité intimée de procéder à une véritable appréciation du caractère suffisant de ses diplômes (p. 15-16). Par conséquent, le recourant propose à la Commission de céans sa propre évaluation de son diplôme secondaire (p. 16-18) et de ses diplômes universitaires (p. 18-20), au terme de laquelle ces derniers – appréciés individuellement ou conjointement (p. 20-21) – revêtiraient un caractère suffisant pour son admission au sein de l'Université de Fribourg. En tout état de cause, il estime enfin qu'une dérogation, au sens de l'article 44 al. 2 du Règlement du 3 avril 2006 concernant l'admission à l'Université de Fribourg (ci-après : Règlement du 3 avril 2006) devrait lui être accordée au vu de la dureté exceptionnelle de la décision attaquée à son égard (p. 21).

La Commission retire néanmoins de ce qui précède que le recourant se plaint, d'une part, d'une violation du droit en ce que les Directives 2017 seraient insuffisantes pour constituer une base légale susceptible de fonder la décision attaquée (consid. 4 à 6 ci-dessous) et que, d'autre part, il invoque l'inopportunité de la décision attaquée (consid. 7 ci-dessous).

4. S'agissant du premier grief, la Commission de céans a relevé à répétées reprises que des directives telles que celles en cause avaient été valablement adoptées par les autorités compétentes au terme d'une procédure régulière (voir not. Arrêt de la CRU du 4 mai 2016, F-12/2016 ; Arrêt de la CRU du 5 avril 2016, F-11/2015), ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. En effet, au terme de l'article 33 let. c) ch. 1 LUni, le Sénat adopte les statuts de l'Université ainsi que les règlements et conventions qui concernent l'ensemble de l'Université. L'article 5 al. 2 let. b) du Règlement du 3 avril 2006, adopté par le Sénat, dispose que peuvent être admis les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme universitaire étranger, si le Rectorat l'estime suffisant, les détails étant réglés par des Directives du Rectorat. En outre, l'article 45 al. 1 du même règlement prescrit que le Rectorat arrête chaque année les conditions d'admission des titulaires des diplômes visés par la disposition précitée. Ainsi, les Directives 2017 ayant été adoptées par le Rectorat, autorité compétente en vertu du Règlement du 3 avril 2006, elles ne sauraient être remises en cause. Ces dernières constituent donc à tout le moins un outil interprétatif valablement adopté et susceptible de guider le SAI dans son appréciation de l'équivalence d'un diplôme étranger.
- 4.1. Ceci étant précisé, le recourant fait également valoir un défaut d'appréciation, lors de l'application des Directives 2017 par l'intimée et l'autorité intimée, des circonstances propres à son cas d'espèce, contrairement à ce que commande la nature purement administrative desdites Directives. En effet, selon lui, l'autorité intimée « s'estime liée par ses propres directives » (p. 13) à tel point qu'elle « a omis de procéder à l'appréciation commandée par la loi » (p.16), à savoir par l'article 5 al. 2 let. b) du Règlement du 3 avril 2006. Dès lors, il se plaint implicitement d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation du Rectorat, respectivement du SAI.
- 4.2. A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le

principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Par ailleurs, l'excès du pouvoir d'appréciation, qu'il soit positif ou négatif, n'entre en ligne de compte que lorsqu'une autorité exerce son appréciation alors que la loi l'exclut ou, respectivement, lorsqu'elle se considère liée alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; Arrêt du TC du 23 août 2016, aff. 603 2016 94, consid. 5 a)).

- 4.3. En l'espèce, le recourant se plaint d'un abus ou d'un excès du pouvoir d'appréciation de l'intimée et de l'autorité intimée lors de l'application des Directives 2017 dans deux cas de figure distincts : lors de l'appréciation du caractère équivalent de son baccalauréat de type S par rapport à une maturité suisse (article 5 des Directives 2017), d'une part, et lors de l'appréciation de ses titres universitaires pour pouvoir être admis à l'Université de Fribourg, d'autre part (article 6 des Directives 2017).
- 4.3.1. Avant d'examiner ce grief, la Commission de céans tient à rappeler deux éléments dont elle doit tenir compte lors de son contrôle. Premièrement, l'appréciation permettant de déterminer l'équivalence d'un diplôme étranger revient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision. Ainsi, même si la Commission de céans dispose d'un pouvoir de cognition plus large que celui du Tribunal cantonal (art. 78 CPJA), elle s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs ayant notamment trait à des critères pédagogiques et techniques relevant du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée (art. 96a al. 1 CPJA). Le SAI et le Rectorat sont en effet plus à même de déterminer les qualités et les lacunes de la formation d'un étudiant, son aptitude à suivre un enseignement de type universitaire ou encore ses connaissances techniques ou scientifiques eu égard à la filière d'étude envisagée (voir *mutatis mutandis* ATF 131 I 467 consid. 3.1).
- 4.3.2. Deuxièmement, en refusant de reconnaître le baccalauréat et les diplômes universitaires de l'intéressé, le SAI puis le Rectorat ont fait usage d'une compétence qui leur est valablement accordée par les dispositions précitées (voir consid. 4 ci-dessus) et l'article 44 al. 1 du Règlement du 3 avril 2006. En effet, l'article 44 al. 1 dudit règlement prescrit que « [l]es organes compétents pour l'admission et l'inscription sont le Rectorat et le Service d'admission et d'inscription ». Par conséquent, ces dispositions confèrent au Rectorat et au SAI une large marge d'appréciation dont il convient à présent d'examiner si ces derniers n'ont pas abusé ou excédé dans ces deux cas de figure.
5. Eu égard au premier cas de figure, il n'est pas contesté que tant le SAI que le Rectorat se sont basés sur l'article 5 des Directives 2017, qui reprennent les Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers (ci-après : Recommandations de la CRUS). A ce propos, les Recommandations de la CRUS visent à déterminer l'équivalence des diplômes étrangers par rapport aux maturités suisses et elles énoncent le nombre et le contenu des disciplines dont l'enseignement doit être attesté pour pouvoir être reconnues comme équivalentes à une maturité suisse, cette équivalence ne pouvant être niée qu'en présence de « différence substantielle », conformément à ce qui prévaut notamment dans la Convention du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Les Directives 2017 constituent ainsi un outil interprétatif lors de l'appréciation de l'équivalence d'un diplôme étranger, qui ne dispense toutefois pas le

Rectorat et le SAI de faire usage de la large marge d'appréciation qui leur est reconnue par l'article 5 al. 2 let. b) du Règlement du 3 avril 2006.

- 5.1. Dans la présente cause, la Commission de céans estime que, contrairement à ce qu'allègue le recourant, les autorités n'ont pas « appliqué] littéralement, voire mécaniquement » le texte des Directives 2017 (p. 9 du mémoire de recours). En effet, premièrement, dans la prise de position du SAI du 17 octobre 2018 – reprise dans la décision attaquée – sont étayés les motifs pour lesquels le baccalauréat du recourant n'a pas pu être considéré comme équivalent à une maturité suisse, à savoir l'absence de cours d'histoire-géographie durant la dernière année d'étude. Or, l'autorité intimée s'est appuyée sur une note du Ministère français de l'Education attestant que le cours d'histoire-géographie pouvait être suivi durant la troisième année d'étude pour démentir les allégations contraires du recourant, qui ne conteste d'ailleurs pas ne pas avoir suivi ce cours en dernière année de lycée. Ce faisant, elle a effectivement pris en compte la situation spécifique et les arguments du recourant, qui a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur ces éléments.
- 5.2. Deuxièmement, la décision attaquée démontre que le SAI et le Rectorat ont fait un usage effectif de la marge d'appréciation qui leur est octroyée. En effet, bien que l'article 5 al. 2 let. b) des Directives 2017 prévoit que la première langue doit avoir été suivie en continu pendant les trois années du secondaire II, des candidats qui, à l'instar du recourant, n'ont suivi un enseignement dans leur première langue que pendant deux ans (consid. 3 de la décision attaquée) ont déjà été admis à l'Université de Fribourg. En l'espèce, d'ailleurs, cette lacune dans l'enseignement du français a été tolérée et n'a pas préterité le recourant dans sa demande d'admission. Par conséquent, le SAI et le Rectorat ont « fixé] la marge de tolérance à accorder avant de faire valoir une différence substantielle », comme le préconisent les Recommandations de la CRUS sur lesquelles se basent les Directives 2017.
- 5.3. Dès lors, la Commission de céans ne peut que constater que la décision entreprise expose correctement les règles et les principes applicables au cas d'espèce et explique à bon escient et de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles le baccalauréat de type S du recourant n'a pas été reconnu. Au vu de la retenue dont il convient de faire preuve (art. 96a al. 1 CPJA), la CRU estime ainsi que l'autorité intimée n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision litigieuse. Ce grief doit être rejeté.
6. S'agissant du second cas de figure, l'article 6 des Directives 2017 permet d'être admis à l'Université de Fribourg sur la base d'un diplôme universitaire de trois ans minimum délivré par une université étrangère reconnue (al. 1 et 2), pour autant que la moitié des prestations d'études ait été accomplie auprès de l'université ayant décerné le diplôme (al. 3). Sur ce point, la décision attaquée indique uniquement que le recourant a étudié trois ans et obtenu une licence universitaire, mais qu'il n'a étudié qu'une année au sein de l'Université de Rennes 1 – qui lui a délivré sa licence – et qu'il ne remplit dès lors pas les conditions des Directives 2017. La décision précise toutefois que le dossier ne comprend aucun élément justifiant une dérogation aux règles applicables.

- 6.1. A cet égard, force est de constater que pour arriver à la conclusion qu'aucun motif juridique ne justifiait une dérogation aux Directives 2017 (consid. 7 de la décision attaquée), le Rectorat a dû procéder à une appréciation du cas d'espèce et n'a, dès lors, pas renoncé à exercer la marge d'appréciation que lui confère l'article 5 al. 2 let. b) du Règlement du 3 avril 2006. Quant à savoir s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation, le recourant allègue que l'autorité intimée aurait méconnu des principes du droit administratif et souligne en particulier le caractère « inadapté et insoutenable » de la solution retenue (p. 20 du mémoire de recours). Il invoque ainsi implicitement une violation du principe de proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire.
- 6.1.1. Eu égard au principe de proportionnalité (art. 4 de la Constitution fribourgeoise, RSF 10.1) le moyen choisi par l'autorité doit être premièrement apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). De plus, ces derniers ne doivent pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Ce principe proscriit enfin toute restriction allant au-delà du but visé : il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence (ATF 140 I 2 consid. 9.2.2 ; ATF 139 I 180 consid. 2.6.1 ; ATF 138 II 346 consid. 9.2)). En ce qui concerne l'arbitraire, rappelons qu'il ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1).
- 6.1.2. En l'espèce, la Commission de céans prend note des allégations du recourant selon lesquelles les deux universités lui ayant délivrés ses diplômes universitaires – soit l'Institut Universitaire de Technologie et l'Université de Rennes 1 – se sont regroupées avec d'autres universités, par Décret du 6 janvier 2016, sous l'appellation « Université Bretagne Loire ». Autrement dit, avant la délivrance de la licence de l'intéressé, les deux établissements dans lesquels il avait étudié s'étaient regroupés en un seul. A cet égard, le fait que le recourant n'ait pas effectué la moitié de ses études au sein de l'Université lui ayant délivré sa licence étant l'unique motif pour lequel l'autorité intimée a refusé de l'admettre à l'Université de Fribourg, l'intéressé était en droit d'obtenir une appréciation circonstanciée et explicite du Rectorat sur l'impact du regroupement d'universités sur l'application de l'article 6 des Directives 2017.
- 6.1.3. En effet, le Rectorat a été informé dudit regroupement à tout le moins lors de la demande de reconsidération du 14 mars 2019, puis lors de la présente procédure. Cependant, à aucun moment il ne s'est exprimé sur ce point à ces diverses occasions, et le caractère incomplet du dossier de la cause qu'il a remis à la présente autorité ne permet pas de savoir si cela fut le cas lors de la procédure antérieure. En tout état de cause, aucune appréciation des circonstances spécifiques du présent cas, telles qu'alléguées et documentées par le recourant, ne ressort de la décision attaquée. Le Rectorat est notamment resté particulièrement silencieux sur le point de savoir : (i) si les universités étrangères concernées étaient reconnues par l'Université de Fribourg au sens des Directives 2017 ; (ii) s'il envisageait ou non – et, le cas échéant, pourquoi – d'user de sa marge de manœuvre pour tenir compte du regroupement des universités concernées au

cours de la dernière année d'étude du recourant ; (iii) ou encore si les capacités estudiantines attestées de ce dernier pouvaient ou non justifier une admission en dépit du remplissage de certains critères des Directives 2017, dans la mesure notamment où l'impossibilité de remplir lesdits critères découlerait de spécificités du système universitaire français indépendantes de la volonté de ce dernier. Par conséquent, la Commission de céans estime que la décision entreprise ne fait état d'aucun rapport raisonnable entre l'intérêt public à limiter autant que possible les divergences en termes de pratiques d'admission et l'intérêt privé du recourant à ce que sa situation personnelle soit correctement appréciée avant qu'une décision d'admission ou de non-admission à l'Université de Fribourg ne soit rendue. Ce grief doit donc être admis.

7. Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre le recours sur ce point (consid. 6). Par conséquent, la décision du Rectorat de l'Université de Fribourg du 5 novembre 2018, respectivement la décision du Service d'admission et d'inscription du 30 août 2018, sont annulées.

Dès lors, il n'y a plus lieu d'examiner les autres griefs du recourant, en particulier le motif tiré d'une violation de l'interdiction de l'arbitraire dans l'application de l'article 6 des Directives 2017 et celui portant sur l'inopportunité de la décision attaquée.

- 7.1. Conformément à l'article 98 al. 2 CPJA, la Commission de céans peut, en cas d'annulation de la décision attaquée, statuer elle-même sur l'affaire ou la renvoyer à l'autorité inférieure, s'il y a lieu avec des instructions impératives. En l'espèce, malgré plusieurs requêtes adressées au Rectorat afin qu'il produise l'entier du dossier de la cause, ce dernier n'est jamais parvenu à la CRU dans son intégralité. Ainsi, la présente autorité ne possédant pas tous les éléments factuels pertinents pour rendre une nouvelle décision, il convient de renvoyer la cause au Rectorat, respectivement au SAI, afin qu'il adopte une nouvelle décision dans le sens des considérants. Cette autorité est en outre invitée à procéder sans délai.
- 7.2. Enfin, conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est admis.
2. La décision du 30 août 2018 du Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg et la décision du 5 novembre 2018 du Rectorat sont annulées.
3. Dès l'entrée en force de la présente décision, le Rectorat, respectivement le Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg, procède à un nouvel examen de la demande d'admission du recourant dans le sens des considérants.
4. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 19 juin 2020

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste